

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

Etaient présents : Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Anthony PROST, Yannick RASTOILE.

Absents excusés : Sébastien MEIGNIN, Stéphanie PERSONNAT,

Procuration : Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON

Secrétaire de Séance : Dominique GIRARDI

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents	9	Contre	0
Procurations	1	Abstention	0

N° délibération : 2022/36	7.6	Nomenclature actes	Thème	Contributions financières
----------------------------------	-----	---------------------------	--------------	----------------------------------

Objet : Révision libre des attributions de compensation – communauté de communes
du Pays de Tronçais

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

- VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU* le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V ;
- VU* les statuts de la communauté de communes ;
- VU* la délibération n°2013-117 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 approuvant le rapport d'évaluation des charges transférées par les communes membres en matière de voirie et d'école ;
- VU* la délibération n°2014-49 du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- VU* la délibération n°2014-83 du conseil communautaire relative à la révision des attributions de compensation au terme du premier exercice comptable post transfert de compétences ;
- VU* la délibération n°2014-147 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;
- VU* la délibération n°2015-24 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;
- VU* la délibération n°2016-60 du conseil communautaire relative au transfert de la contribution SDIS des communes à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU* le rapport approuvé par la CLECT lors de sa réunion du 18 octobre 2016 ;
- VU* la délibération n°2016-88 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 relative aux attributions de compensation 2017 ;
- VU* la délibération n°2022-140 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2022 relative à la révision libre des attributions de compensation ;

VU la délibération n°2016/20 du conseil municipal en date du 06 décembre 2016, relative à la fixation des attributions de compensation avec la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Considérant que conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la procédure de révision libre est possible avec comme condition un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées ;

Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur le même montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que cette délibération doit tenir en compte du dernier rapport élaboré par la CLECT ;

Considérant qu'une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Toutefois, les délibérations concordantes de l'EPCI et ses communes membres fixant les nouveaux montants des attributions de compensation doit tenir compte le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que seules les communes qui bénéficient déjà d'un montant d'attribution de compensation sont susceptibles de procéder à une révision libre de leur attribution de compensation en concordance avec l'EPCI ;

Considérant que le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision. Autrement dit, quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'attribution de compensation, elle conserve un montant d'attribution de compensation initial inchangé. En l'espèce, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée ;

Considérant que l'attribution de compensation initiale est de 30 124 € et que la communauté de communes du Pays de Tronçais propose que la nouvelle attribution de compensation soit de 33 318 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'accepter la mise en place de la révision libre des attributions de compensation conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, proposée par la communauté de communes du Pays de Tronçais.
- Article 2 :** de fixer le montant de l'attribution de compensation auprès de la communauté de communes de la manière suivante dès le 1^{er} janvier 2023 à 33 318 €, ce qui représente une augmentation de 3 194 € ;
- Article 3 :** d'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 08 décembre 2022

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Denis CLERGET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 003-210302824-20221208-DEL2022_36_12-DE